

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 053 /2026
Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le règlement d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;
VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté du Maire n° 123/2025 du 7 avril 2025 relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales au profit de Monsieur Kévin Julliard, propriétaire du fonds de commerce Au Caprice du Temps ;
VU la demande d'occupation du domaine public en date du 21 janvier 2026 de Madame Martine Bigotto propriétaire de l'établissement Aux Délices d'Antan sis 13 place du Docteur Itard pour l'installation de plusieurs étals à l'aplomb de son commerce ;
CONSIDERANT le changement de propriétaire du fonds de commerce situé 13 place du Docteur Itard ;
CONSIDERANT que toute occupation temporaire sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder l'occupation du domaine public demandée ;
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette occupation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire n° 123/2025 en date du 7 avril 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Martine Bigotto propriétaire de l'établissement **Aux Délices d'antan** sis 13 place du Dr Itard à ORAISON (04), est autorisée à occuper une emprise de **14 m²** ((3,40 m x 7 m) – 9,8 m² de passage piéton) à l'aplomb de son commerce par l'installation de chariots, conformément au plan annexé à la demande.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2027 à condition que le pétitionnaire adresse, avant le 31 janvier de chaque année, les pièces justificatives suivantes :

- Extrait KBIS de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance exploitant et responsabilité civile

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement de propriétaire, de surface ou autre modification doit faire l'objet d'une demande auprès de services de la Mairie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 4.3 du Règlement général d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison, la demande de renouvellement de l'occupation devra être effectuée à l'aide du formulaire dédié, deux mois avant l'échéance de l'autorisation en cours, soit avant le 1^{er} novembre.

ARTICLE 7 : L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers en cas d'accident de toute nature résultant de son occupation.

ARTICLE 8 : Un passage permettant la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres est défini à l'intérieur de l'emprise conformément au plan annexé. Il doit être libre de tout obstacle pour ne pas entraver le cheminement.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 11 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale. Toute infraction ou manquement constaté fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

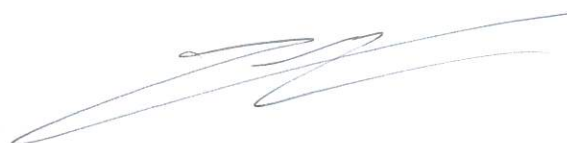
ARTICLE 12 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 11/02/2026

Notifié le	11/02/2026
Affiché et publié le	11/02/2026
Visé par la préfecture le	11/02/2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit Gauvan

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE A L'ARRETE N° 053/2026 DU 11/02/2026

